

Séance publique du 16 décembre 2002

Délibération n° 2002-0938

commission principale : finances et institutions

objet : **Résiliation du marché passé pour la refonte du système urbain de référence - Application des pénalités de retard après avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2002-0507 en date du 18 mars dernier, il a été approuvé le protocole d'accord transactionnel établi pour mettre fin au marché n° 000487 D relatif à la refonte du système urbain de références et monsieur le président a été autorisé à signer ce document.

Ce protocole prévoyait la saisine du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux pénalités définitives applicables dans ce dossier (pénalités relatives aux lots n° 4 et 5).

Lors de sa séance du 12 septembre, ce comité a conclu à un partage des responsabilités entre le maître d'ouvrage et le groupement titulaire du marché et a recommandé une application des pénalités au titulaire à hauteur de 50 % du montant total des pénalités, soit un total de 64 453,54 € HT et de 77 086,43 € TTC.

Afin d'éviter un long et coûteux contentieux, il est proposé de se conformer à l'avis du Comité précité et en conséquence d'accepter que les pénalités soient appliquées à hauteur du montant qu'il propose ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 2002-0507 en date du 18 mars 2002 ;

Vu l'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon en date du 12 septembre 2002 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Accepte de suivre l'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon en ce qui concerne le montant des pénalités de retard à appliquer au groupement d'entreprises titulaire du marché passé pour la refonte du système urbain de références.

2° - Autorise la libération de la moitié des montants retenus au titre des pénalités, soit 64 453,54 € HT et 77 086,43 € TTC.

3° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - section d'investissement - opération 0591 - compte 205 100 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,